L'ESSENTIEL SUR...







...la proposition de loi visant à

GARANTIR LA CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS JURIDIQUES DES JURISTES D'ENTREPRISE

La présente proposition de loi, déposée par Louis Vogel et plusieurs de ses collègues, tend à clore un débat trentenaire en attribuant, sous certaines conditions, le bénéfice **de la confidentialité aux consultations juridiques rédigées par des juristes d'entreprise**.

Suivant la position qu'elle avait déjà adoptée lors de l'examen de cette disposition dans le cadre du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, la commission a acté dans son principe l'octroi d'une telle confidentialité aux consultations juridiques des juristes d'entreprise. Il lui a en particulier paru que cette disposition était de nature au triple défi de la lutte contre l'application extraterritoriale par certaines autorités étrangères de leur droit national, du renforcement de l'attractivité juridique de la place de Paris ainsi que de l'appropriation par les entreprises des exigences de la « conformité ».

Ce faisant, elle a néanmoins attaché une attention particulière à la recherche d'une solution juridique la plus consensuelle et équilibrée. La commission a en conséquence adopté, sur proposition de la rapporteure et avec l'accord de l'auteur du texte, trois amendements visant à renforcer les conditions ouvrant le bénéfice de la confidentialité aux consultations juridiques, à sécuriser la procédure de contestation ou de levée de celle-ci et à apporter certaines précisions juridiques nécessaires.

1. UN DISPOSITIF DÉJÀ ADOPTÉ VISANT À CLORE UN DÉBAT ANCIEN

A. LE STATUT ET LES PRÉROGATIVES DES JURISTES D'ENTREPRISE : UN DÉBAT TRENTENAIRE

L'opportunité de l'octroi d'une confidentialité aux avis des juristes d'entreprise est débattue depuis le début des années 1990. Alors que depuis cette date la **question du statut du juriste d'entreprise n'a jamais trouvé** de conclusion définitive, celle de l'attribution d'un privilège de confidentialité aux consultations juridiques des juristes d'entreprise a fait l'objet d'une attention renouvelée, étant présentée comme un élément de réponse à trois défis auxquels est confronté l'environnement juridique national :

- l'application extraterritoriale par certaines autorités étrangères de leur droit national ;
- l'attractivité de la place de Paris ;
- la mutation du rôle du juriste d'entreprise en raison de l'émergence de la culture de la « conformité » ou « compliance » et de la multiplication des textes auxquels les entreprises doivent se conformer.

La question de l'attractivité de la place de Paris se pose avec d'autant plus d'acuité que, si elle n'est pas reconnue par la jurisprudence européenne¹, la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise ou avocats d'entreprise est consacrée dans la législation de plusieurs des principaux partenaires économiques de la France.

MERCREDI 7 FÉVRIER 2024

¹ CJUE, 14 sept. 2010, aff. n° C-550/07, Akzo Nobel Chemicals Ltd. e.a. / Commission européenne.

Règles de confidentialité des avis juridiques applicables aux avocats en entreprise dans les principaux pays partenaires de la France en 2019

Pays	Reconnaissance du statut d'avocat en entreprise	Opposabilité du secret au civil	Opposabilité du secret aux autorités administratives	Opposabilité du secret au pénal
Afrique du Sud	Oui	Oui	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui	Oui/Non	Non
Belgique	Oui ²	Oui	Oui	Oui
Canada	Oui	Oui	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui
États-Unis	Oui	Oui	Oui	Oui
France	Non	Non	Non	Non
Italie	Oui	Oui	Oui	Oui
Japon	Oui	Oui	Oui	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	Oui

Source : rapport de Raphaël Gauvain³

B. UNE PROPOSITION DE LOI QUI REPREND L'ATTRIBUTION DÉJÀ ADOPTÉE PAR LE PARLEMENT D'UNE CONFIDENTIALITÉ « IN REM »

Le Parlement a déjà adopté lors de l'examen du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 un dispositif prévoyant l'octroi de la confidentialité aux consultations juridiques des juristes d'entreprise, sans définir précisément celles-ci. Les consultations juridiques couvertes par la confidentialité devaient respecter quatre critères :

- qualification : le juriste d'entreprise qui les rédige doit être titulaire d'un master en droit ou équivalent ;
- **formation** : le juriste d'entreprise doit avoir suivi des formations initiale et continue en matière de déontologie ;
- **destination** : les consultations doivent être adressées à certains membres de l'entreprise ;
- **matériel** : les consultations doivent porter une mention écrite les identifiant comme soumises à la confidentialité. L'apposition frauduleuse de cette mention était passible des sanctions prévues par le code pénal pour faux et usage de faux.

Les consultations respectant ces critères étaient insaisissables et inopposables à l'entreprise dans le cadre de procédures ou litiges en matière civile, commerciale ou administrative. À l'inverse, la confidentialité ne pouvait être opposée en matière pénale ou fiscale. Enfin, le dispositif adopté par le Parlement prévoyait une procédure de levée de la confidentialité d'un document confidentiel saisi, placée selon le cas sous l'autorité du juge des libertés et de la détention ou du président de la juridiction ayant ordonné la mesure d'exécution à l'occasion de laquelle la saisie a été réalisée.

¹ Pour les pays membres de l'Union européenne, la confidentialité est écartée dans les procédures menées par les autorités européennes.

² La Belgique a créé en 2011 un statut spécifique de juriste d'entreprise, profession réglementée dont les avis bénéficient d'une confidentialité au civil, au pénal et dans les procédures administratives.

³ « Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale », rapport de Raphaël Gauvain remis au Premier ministre, 26 juin 2019.

Censuré par le Conseil constitutionnel, son adoption ayant été jugée contraire à l'article 45 de la Constitution¹, ce dispositif est largement repris par la présente proposition de loi, qui apporte néanmoins quatre modifications : une définition de la consultation juridique; l'extension de la confidentialité aux « documents préparatoires » ; l'élargissement du nombre de destinataires des consultations juridiques, en y ajoutant les responsables de service opérationnel de l'entreprise ; l'abaissement de la condition de qualification, une simple maîtrise permettant à un juriste d'entreprise de revêtir ses consultations juridiques de la confidentialité.

2. ACTER LA CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS JURIDIQUES DES JURISTES D'ENTREPRISE EN SÉCURISANT LE DISPOSITIF

Suivant la position qu'elle avait déjà adoptée, la commission a souhaité accorder aux juristes d'entreprise le bénéfice d'une confidentialité dans le cadre des consultations juridiques qu'ils sont amenés à rédiger. Ce faisant, elle a néanmoins sécurisé le dispositif.

A. RENFORCER LES CONDITIONS OUVRANT LE BÉNÉFICE DE LA CONFIDENTIALITÉ AUX CONSULTATIONS JURIDIQUES

La commission a d'abord souhaité **renforcer la condition de qualification**, en prévoyant que seuls les juristes d'entreprise titulaires d'un master en droit pourront voir leurs consultations bénéficier de la confidentialité. Afin de ne pas pénaliser les juristes d'entreprise ayant déjà achevé leur formation initiale, **la commission a néanmoins adopté une disposition transitoire** tendant à prévoir que les juristes d'entreprise titulaires d'une maîtrise et de huit ans d'expérience sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme ayant un master.

Poursuivant l'objectif de ne pas créer de nouvelle profession réglementée, la commission a également modifié la condition de formation pour en supprimer la notion de « déontologie », source de confusion avec les spécificités propres à la profession d'avocat. En cohérence avec le même objectif, elle a également supprimé la commission amenée à se prononcer sur les formations dispensées aux juristes d'entreprise.

Enfin, la commission a souhaité restreindre le champ des destinataires des consultations juridiques susceptibles d'être revêtues de la confidentialité : l'ajout à la liste des destinataires des « responsables de service opérationnel », fonction mal identifiée dans le droit en vigueur, paraissait ainsi préjudiciable au dispositif.

B. PRÉCISER LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES ATTACHÉES À LA RÉDACTION DE CONSULTATIONS JURIDIQUES CONFIDENTIELLES

D'une part, la commission a souhaité modifier la sanction pénale attachée à l'apposition indue de la mention « confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise » : un tel comportement ne constituant pas une altération frauduleuse de la vérité, la sanction de faux et usage de faux a semblé moins adaptée que celle déjà prévue pour la violation des conditions d'exercice de la profession de juriste d'entreprise posées par le législateur, sur laquelle la commission l'a donc alignée.

D'autre part, la commission a explicitement prévu que la confidentialité n'est pas opposable dans le cadre d'une procédure pénale ou fiscale : la limitation d'une telle inopposabilité aux procédures à la fois pénales et fiscales, telle que prévue par la proposition de loi, aboutirait à n'ouvrir celle-ci qu'à un nombre très réduit de procédures.

C. CONSOLIDER LA PROCÉDURE DE CONTESTATION OU DE LEVÉE DE LA CONFIDENTIALITÉ

La commission a attaché une attention particulière à la consolidation de la procédure actuellement prévue de contestation ou de levée de la confidentialité, qui posait deux difficultés : aucune procédure n'était prévue dans le cas où le document dont la

3

¹ Décision n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023, considérants 142 à 148.

confidentialité est alléguée ferait l'objet non d'une saisie mais d'une simple demande de consultation; par son imprécision, la procédure aboutissait au maintien de documents dont la confidentialité serait alléguée dans les locaux de l'entreprise, qui pourrait dès lors altérer ceux-ci.

La commission a en conséquence remédié à ces difficultés en prévoyant, dans le cas d'une saisie de consultation juridique confidentielle, le placement sous scellé et la conservation de celle-ci par un commissaire de justice. Afin de respecter le contradictoire, la contestation ou la demande de levée de confidentialité aurait lieu devant le juge, qui ouvrirait le document en présence des parties, après audition de celles-ci et statuerait en conséquence. La commission a également prévu le cas où la confidentialité d'une consultation juridique serait alléguée dans le cadre d'une demande de communication : après avoir reçu communication par l'entreprise du document concerné et entendu les parties, le juge des libertés et de la détention statuerait sur la contestation de la confidentialité ou la levée de celle-ci.

D. MIEUX GARANTIR LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DU DISPOSITIF

Enfin, la commission a souhaité apporter certaines précisions juridiques au dispositif de la proposition de loi. Elle a ainsi supprimé la définition proposée de la consultation juridique, dont l'utilité comme le contenu ne lui ont pas paru pertinents, et substitué à la notion de « documents préparatoires » celle plus précise de « versions successives ».

La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée. Ce texte sera examiné le 14 février 2024 en séance publique.

POUR EN SAVOIR +

- « Rapprochement entre les professions d'avocat et de juriste d'entreprise : réflexions et propositions », groupe de travail dirigé par Marc Guillaume ; 2006 ;
- « <u>Rapport sur les professions du droit</u> », commission présidée par Jean-Michel Darrois, 2009 ;
- « <u>Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriales</u> », rapport de Raphaël Gauvain remis au Premier ministre ; 26 juin 2009 ;
- Rapport du groupe de travail sur la justice économique et commerciale dirigé par Jean-Denis Combrexelle, rendu dans le cadre des états généraux de la justice, avril 2022.



François-Noël Buffet

Président de la commission

Sénateur (Les Républicains) du Rhône



Dominique Vérien

Rapporteure

Sénatrice (Les Républicains) de l'Yonne Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Téléphone: 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif